66874

COMMUNE DE SARZENS

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

Extension de la zone du village au lieu-dit

"En Traversin"

Moudon, le 4 décembre 2003

BUREAU TECHNIQUE PIERRE—ANDRE NICOD Ingénieur EPF-SIA et géomètre officiel Ch. du Château Sec 6, 1510 MOUDON Tél 021/905 15 88 Fax 021/905 46 30

1) Approuvé par la Municipalité le 12 janvier 2004



du 20 janvier au 20 février 2004

L'attestent, au nom de la Municipalité:

2) Soumis à l'enquête publique

3) Adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 février 2004

Le Président: La Secrétaire:

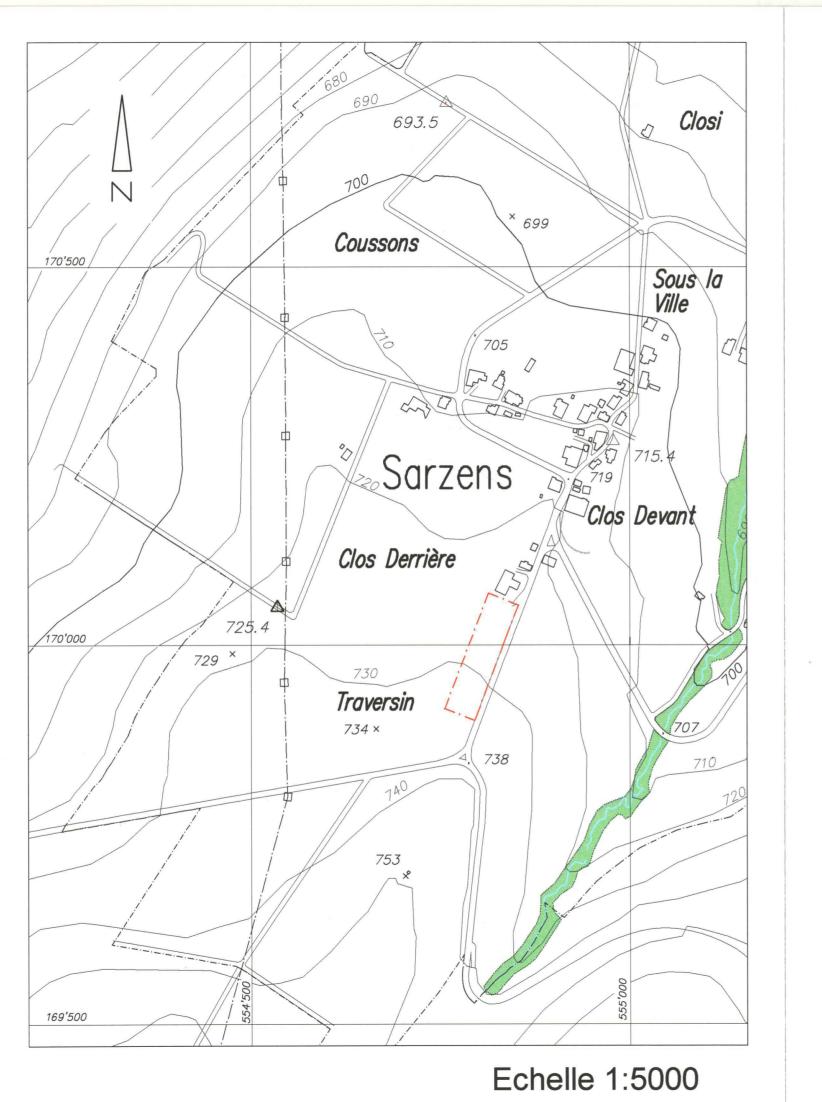
Lausanne, le ... - 8 AVR. 2004 Service de l'aménagement du territoire

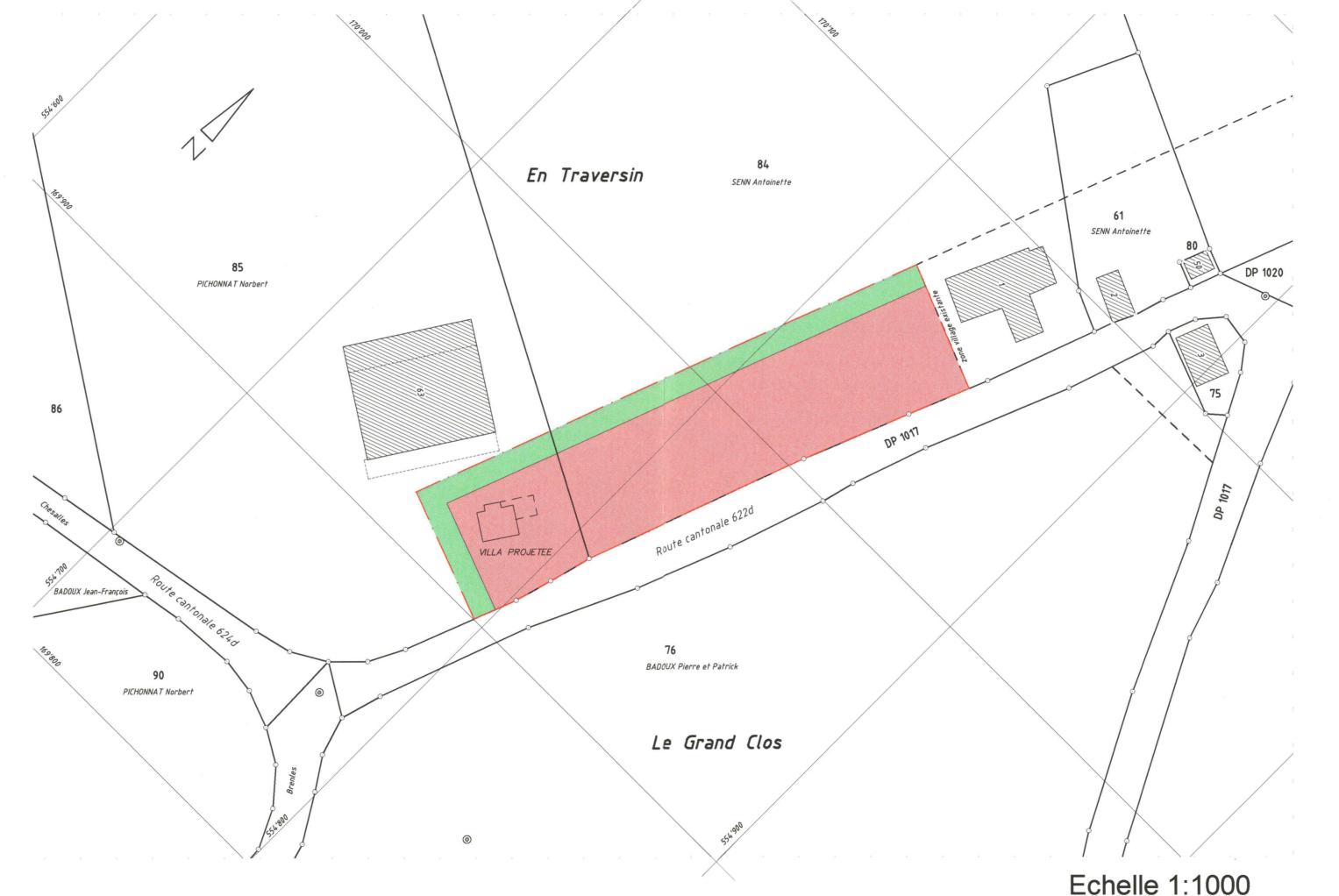
4) Approuvé préalablement par le Département de la

-8 AVR. 2004

Mis en vigueur le .

sécurité et de l'environnement









périmètre du plan partiel d'affectation



passe de la zone agricole à la zone du village



zone de transition

REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

" En Traversin "

Le présent document est destiné à étendre la zone du village au lieu-dit "En Traversin"

2. PERIMETRE

Le périmètre du plan est défini sur les plans au 1:1000 et 1:5000.

3. DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

Le réglement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions, adopté le 2 novembre 1988 est applicable.

4. ZONE DE TRANSITION

La zone de transistion est destinée à assurer la transition entre la zone du village et la zone agricole. Les plantations d'un verger à haute tige en limite Sud du périmètre du PPA et d'arbres majeurs ou d'arbres fruitiers en limite Ouest du périmètre du PPA y sont obligatoires. La construction de bâtiment y est interdite à l'exception de dépendance de peu d'importance au sens de l'art. 39 RATC.

5. DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

En application de l'art. 44 de l'Ordonnance Fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est applicable à l'ensemble du périmètre du plan.

6. DISPOSITIONS COMPLEMENT AIRES

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement ainsi que dans le règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions, la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) et son règlement d'application (RATC) sont applicables à titre subsidiaire.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent plan partiel d'affectation et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Chef du Département des Infrastructures. Ils abrogent toutes dispositions contraires décidées antérieurement.